

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police Municipale n°149 _2026

**Portant autorisation sur l'organisation du feu d'artifices du 13 Juillet
2026**

**Et règlementant la circulation routière ainsi que le stationnement
*Jardin Public - Rue Montcacune-Place de Gaulle***

Réf: VV/PM/149_2026

Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles les articles L 2213-1 à L 2213-4 et suivants
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-2 à R 411-28,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

- **En application** de la circulaire diffusée par le Cabinet du SIDPC de la Préfecture de l'Orne en date du 12 mai 2017 et concernant la sécurisation des grands rassemblements,

- **Considérant** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26 janvier 2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00;
- **Considérant** l'arrêté temporaire de police 147/2026 Portant réglementation sur le fonctionnement de l'éclairage public pour la soirée du 13 juillet 2026;
- **Considérant** l'arrêté temporaire de police 148/2026 Portant réglementation sur la sécurisation de pas de tir du feu d'artifices pour la soirée du 13 juillet 2026;
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour le bon déroulement du feu d'artifices dit du 14 juillet, durant la période du lundi 13 juillet 2026 à 7 heures 00, jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 02 heures 00.

- A R R E T E -

Article 1 – L'accès au parc de l'Hôtel de Ville sera strictement interdit au public **du lundi 13 juillet 2026, 9 heures 00 au mardi 14 juillet 2026, 02 heures 00**, pour le feu d'artifice.

Article 2 – **Circulation pendant le feu d'artifice**

La circulation sera interdite dans la rue Montcacune du n°33 (Boucherie Herréro) au n°48, **du lundi 13 juillet 2026 à partir de 21 heures 00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 00 heures 00**.

Article 3 – **Stationnement pour le feu d'artifice**

Le stationnement sera interdit, **du lundi 13 juillet 2026 à partir 07 heures 00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026, 02 heures 00** dans la rue Montcacune du 33 (Boucherie Herréro) au 48, comprenant le parking dit " Grand parking Montcacune" et **du lundi 13 juillet 2026 à partir 19 heures jusqu'au mardi 14 juillet 2026, 02 heures 00** sur le parking dit " Petit parking Montcacune".

Article 4 – La présence de piétons sera interdite le long des grilles du jardin public, périmètre de sécurité défini par l'artificier, rue Montcacune et ruelle Pinguet durant les différentes étapes du spectacle pyrotechnique. (Préparation - Tir du feu d'artifice - Désinstallation et nettoyage).

Les spectateurs pourront assister au spectacle depuis le parking de la rue Montcacune situé en face du parc de la Mairie.

Article 5 - **Des barrières et/ou des véhicules seront mis en place pour** condamner l'accès à la rue Montcacune, sur la zone citée aux articles précités, à tout véhicule qui passerait outre les interdictions de circulation.

Le dispositif sera placé comme tel en fonction des moyens logistiques disponibles:

- Rue Montcacune n°33 au niveau de la Boucherie : (barrières et/ou véhicule)
- Angle rue Montcacune/ Loges : (barrières et/ou véhicule)
- Angle ruelle des Loges /chemin des Loges **sauf riverains** : (barrières et/ou véhicule)
- Rue Montcacune / ruelle Pinguet : (barrières et/ou véhicule)
- Place du Général de Gaulle / ruelle Pinguet : (barrières et/ou véhicule)
- Rue Montcacune n°48 : (barrières et/ou véhicule)

Article 6 – Les déviations et interdictions seront mises en place puis retirées par le pétitionnaire après la manifestation.

Article 7- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mortagne au Perche.

Article 9 - Le Maire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 01/07/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER